12 Safar 1432, Lundi 17 Janvier 2011

Le jugement sur le fait de s’approprier les biens des mécréants en Dar al-Harb.

Shaykh Anwar al-Awlaki

Toutes les louanges sont à Allah et que la paix et les bénédictions soient sur son Messager Mohammed (SalAllah ‘aleyhi Wa Sallam).

L’Islam prescrit certaines conditions sur le fait de prendre les biens des mécréants. Selon nos savants anciens, il est permis de prendre les biens des mécréants pour un but lié au jihad même si l’on est sans armée ou sans Imam ; et même en cela il y a des restrictions. Du fait de l’étrangeté de certains par rapport à ce sujet, j’ai senti le besoin de le clarifier.

Le Messager d’Allah (sws) a dit : « J’ai été envoyé avant l’heure avec l’épée, ma subsistance est à l’ombre de ma lance, et l’humiliation et l’avilissement est le destin de quiconque défie mes commandements. » [1]

Ce grand hadith révèle quelques aspects importants à propos de notre religion :

*** Mohammed (sws) a été envoyé avec l’épée : Le Messager d’Allah et les moujahidin après lui portent la lumière de l’Islam à l’humanité en combattant pour la cause d’Allah.**

*** La plus grande forme de revenu se fait par le butin de guerre et la plus grande profession est d’être un soldat sur le voie d’Allah. Le revenu généré par le butin pris de force sur les ennemis d’Allah est plus pure et plus vertueux que le revenu généré par un homme d’affaire, un ingénieur, un physicien ou un fermier, tout simplement parce que c’était la source de revenu qu’Allah a destiné pour son Messager Mohammed (sws). Travailler en tant que Moujahid est une sounnah.**

*** Finalement tous les ennemis du Messager d’Allah (sws) et de sa Oummah seront honteux et humiliés.**

Il a été rapporté que certains sahabah qui sont allés au pays de Sham pour le jihad ont commencé à acquérir des fermes et à les cultiver. C’était des terres fertiles avec de l’eau en abondance qu’ils n’avaient pas l’habitude de voir dans leur terre natale du Hijaz. Lorsque le Khalife Omar entendit cela, il attendit jusqu’à la saison des moissons et juste avant que les sahabah ne commencent à moissonner leur terre. Alors il ordonna qu’ils soient réduits en cendre. Ensuite il rassembla les sahabah et leur dit : « Cultiver est le rôle des gens du livre. Vous devriez combattre pour la cause d’Allah. » [2] Omar ne voulait pas que les sahabah ne soient attachés à cette terre par des professions qui les tiendraient éloignés du jihad sur la voie d’Allah.

Ils voulaient être libre de toutes restrictions qui les asserviraient comme le reste de l’humanité. La déclaration de Omar veut dire que les gens qui sont attachés à cette vie, les gens du livre, devraient faire ce travail manuel. Mais vous, les Musulmans,

devriez chercher votre subsistance par la force de vos épées.

Le Messager d’Allah (sws) a travaillé en tant que berger et ensuite en tant qu’homme d’affaire avant l’Islam. Mais après qu’il eut reçu la révélation il renonça à cela et dévoua tout son temps à prêcher le message de l’Islam. Donc contrairement à ce que beaucoup de personnes croient, Rassouloullah (sws) n’a pas travaillé après qu’il soit devenu un prophète. Lorsqu’il fit hijra à Madinah ses provisions provenaient du butin de guerre.

Certains Musulmans aujourd’hui pourraient se sentir mal à l’aise en consumant de l’argent qui a été saisi par la force des mécréants et sentiraient que le revenu qu’ils reçoivent en tant que salarié ou du commerce est une meilleur forme de revenu. Cela n’est pas vrai.
La meilleure et la plus pure forme de revenu est le butin. Le Messager d’Allah (sws) a dit : « … et le butin de guerre a été rendu halal pour moi… » [3]

1. Ghanimah et Fai’

Ce sont deux types de biens qui sont pris de l’ennemi. Ci-après il y a la définition de chacun :

La ghanimah est l’argent pris des mécréants par force par la puissance des moujahidin et d’une manière qui élève la parole d’Allah. [4]

Le Fai’ est-ce qui est pris des mécréants sans combattre. [5]

Les règles de la ghanimah et du fai’ :

Après que la ghaminah soit collectée, un cinquième en est prélevé ce qui est nommé « takhmis » auquel je ferai référence à partir de maintenant comme étant « la règle du un cinquième ». Le reste (80%) est distribué parmi les combattants. Il y a une divergence d’opinion sur la façon dont le un cinquième est ensuite distribué. Certains disent qu’il devrait être dépensé dans le jihad tandis que d’autres disent qu’il devrait être dépensé selon les besoins des Musulmans alors que d’autres disent qu’une portion devrait en être dépensé pour les savants et les juges de l’Etat Musulman.

Quant à l’argent du fai’ cela appartient à la trésorerie Musulmane.

Ainsi la différence entre la ghanimah et le fai’ est que quatre cinquième de la ghanimah appartient aux moujahidin tandis que rien du fai’ ne leur appartient.

Est-ce que la ghanimah et le fai’ peuvent être pris des mécréants en Occident aujourd’hui ?

Pour répondre à cette question nous devons d’abord répondre aux deux questions suivantes :

1. Est-ce que les nations occidentales sont classées en tant que dar al-harb (terre de guerre) ou dar al-’ahd (terre de pacte) ?

2. Si l’Occident est dar al-harb, est-ce que les Musulmans qui y vivent sont liés par un pacte qui leur interdit de faire du mal à leur pays de résidence ?

La réponse à la première question :

Premièrement il n’y a aucune autorité Islamique autorisée à entrer en pacte avec les nations de mécréance de nos jours. Ceci parce que les gouvernements du monde Musulman ont perdus leur légitimité pour plusieurs raisons, parmi elles :

*** La gouvernance selon des lois faites par des Hommes.**

*** Prendre pour alliés les mécréants.**

*** Combattre les awliya’ d’Allah.**

En conséquence, tout accords ou traités entre les gouvernements du monde Musulman et une autre partie sont considérés comme étant batil (illégitime).

Deuxièmement : Toute nation qui entre en guerre avec les Musulmans ou qui participe à l’invasion d’un pays Musulman est devenue dar al-harb de facto. Ainsi toutes les nations occidentales qui ont une participation active à l’occupation de l’Afghanistan ou de l’Irak ou de n’importe quel autre pays Musulman sont considérés comme étant dar al-harb.

La réponse à la seconde question :

C’est une question délicate et qui sera pour cette raison traitée dans un document à part, inshaAllah. Cependant, ma conclusion sur ce sujet est que les Musulmans ne sont pas liés par les pactes de citoyenneté et de visa qui existent entre eux et les nations de dar al-harb.

Il y a consensus de nos savants sur le fait que la propriété des mécréants en dar al-harb est halal pour les Musulmans et est une cible légitime pour les moujahidin. Encore une fois c’est un sujet de consensus donc il n’y a pas besoin de s’étendre davantage sur ce point.

Dans l’encyclopédie du fiqh il est dit que : « La propriété des ’gens de guerre’ et leur sang est halal pour les Musulmans et personne n’en est protégé. Les Musulmans ont le droit de prendre leurs vies et leurs biens par tout les moyens possibles, parce qu’ils nous font la même chose. C’est un sujet qui fait consensus parmi les savants. »

Dans le passé, les armées Musulmanes entraient dans les terres des mécréants et ensuite confisquaient leurs biens et les distribuaient selon les règles de la Shari’a : si les biens étaient pris après le combat, c’est la ghanimah et si il étaient pris sans combat c’est le fai’.

Maintenant depuis que la forme de jihad moderne s’apparente au style de combat de

la guérilla plutôt que le style conventionnel qui existait durant la plus grande partie de notre histoire, dans quelle mesure est-ce que cela affecte les règles de la ghanimah et du fai’ ?

Aujourd’hui le jihad est plus clandestin et est accompli par des réseaux souterrains. La question qui se pose est : Est-ce que ces réseaux de moujahidin peuvent utiliser des méthodes clandestines pour s’approprier les biens des mécréants en dar al-harb ? Et si oui, est-ce le fai’ ou la ghanimah ou ni l’un ni l’autre ? De plus, comment cela est-il distribué ?

D’après nos savants anciens, même ces questions ont reçue des réponses de leurs parts et sont abordées dans nos livres de fiqh. Donc toutes les louanges sont à Allah, nous n’avons pas trop à nous référer aux savants de notre époque qui, soit essaient d’apaiser les gouvernements apostats du monde Musulman, soit essaient d’apaiser les Juifs et les Chrétiens.

Si on fait des recherches dans nos livres de fiqh classiques, on trouvera que des quatre madhabs, l’école Hanafi a le plus traité de ce sujet. Probablement parce que l’école Hanafi était le madhab officiel de l’Etat pendant la plus longue période de notre histoire par rapport aux autres écoles. Elle traite ainsi des questions liées au jihad avec plus de détail parce que la politique étrangère de l’Etat Islamique était le jihad dans la voie d’Allah. Je commencerais donc en premier par citer les livres de fiqh Hanafi :

La position Hanafi :

Al-Natiqi a rapporté que l’Imam Abou Hanifah avait l’habitude de dire : « Si un individu entre seul dans le dar al-harb et a pris du butin et qu’il n’y pas de soldats Musulmans dans ce territoire alors il n’est pas sujet à la règle du un cinquième. C’est le cas s’ils sont moins de neuf hommes. S’ils atteignent neuf alors ils sont considérés comme une ‘sariyah’ (un groupe de combat). »

Ainsi selon l’Imam Abou Hanifah, si le groupe est moins de neuf, ce qu’ils prennent n’est pas une ghanimah et donc ils ne sont pas obligés d’en remettre un cinquième [6] aux autorités Musulmanes.

Dans al-Hidayah de l’Imam al-Mirghanani il est dit : « Si un ou deux individus entre en dar al-harb sans la permission de l’Imam et qu’ils prennent quelque chose, alors cela n’est pas sujet à la règle du un cinquième. »

Ici l’auteur affirme que tout ce qui est pris du territoire de guerre par des individus et non par une armée n’est pas sujet à la règle ordinaire de la ghanimah.

Al-Zayghali dans son commentaire sur al-Hidayah intitulé : « Nasb al-rayah fitakhrij ahadith al-hidayah » explique l’affirmation précédente en disant :

« Ceci parce que la ghanimah est ce qui est pris par la force et non par le moyen du vol ou de la dilapidation et la règle du un cinquième ne s’applique que sur la ghanimah. Maintenant si cet individu ou ce groupe d’individus entre avec la permission de l’Imam alors il y a deux opinions. La plus connue est que ce qu’ils ont

pris est sujet à la règle du un cinquième parce que la permission de l'Imam signifie qu'il est obligé de les protéger par des renforts s'ils sont en danger et ainsi ils ont une force de protection et (l'auteur de al-Hidayah dit) 'Si un groupe qui a une force entre et prend quelque chose, cela est sujet à la règle du un cinquième même s'ils n'ont pas chercher la permission de l'Imam.' Ceci parce que cela est pris par la force donc c'est considéré comme ghanimah et l'Imam est quand même obligé de les protéger parce que s'il ne le fait pas alors cela affaiblira les Musulmans, sauf si seulement une ou deux personnes entrent alors il n'est pas obligé de les protéger. »

Al-Zayghali considère que ce qui est pris est traité comme ghanimah si l'individu ou le groupe d'individus a une force pour les protéger. Ce n'est pas le cas aujourd'hui avec les moujahidin puisqu'il n'y a ni Imam ni autorité Islamique pour leur offrir protection. Des déclarations similaires sont faites dans d'autres références de fiqh Hanafi comme « al-Mabsout » et « Sharh al-Siyar al-Kabir » tout les deux de l'Imam al-Sarkhassi.

Ainsi l'école Hanafi considère que le un cinquième qui est pris en dehors du butin et remis au Amir est en échange de sa protection. Si cette protection n'existe pas alors les individus ou le groupe d'individus ne sont pas obligés de payer quoi que ce soit. Donc si un individu prend des biens des mécréants dans le territoire de guerre et qu'il n'utilise pas la force mais les prend par le biais du vol ou du détournement de fonds, cela n'est pas considéré comme ghanimah selon l'école Hanafi. Alors qu'est-ce que c'est ?

Nous trouvons la réponse dans une autre référence Hanafi : « al-Jawharah al-Nayerah » par Abou Bakr al-Abbadi qui a dit dans son commentaire sur al-Hedayah : « Si un ou deux individus entrent dans dar al-harb sans la permission de l'Imam et qu'ils prennent quelque chose, alors cela n'est pas sujet à la règle du un cinquième, parce que ce n'est pas une ghanimah puisque la ghanimah est ce qui est pris par la force et non par vol ou par détournement de fonds. Mais si une ou deux personnes entrent avec la permission de l'Imam alors il y a deux opinions. L'opinion la plus connue est que cela est divisé en cinq parts, desquelles quatre vont à ceux qui l'ont pris. La deuxième opinion est que cela n'est pas divisé en cinq parts parce que cela a été pris par le moyen du vol. La première opinion est la plus forte parce que étant donné que l'Imam les a autorisé, alors ils l'ont pris sous sa protection et non par vol. » Il continue : « Si un groupe qui a la force entre et prend quelque chose, cela est sujet à la règle du un cinquième même s'ils n'ont pas cherché la permission de l'Imam, parce que le groupe a la force et ainsi tout ce qui est pris par eux est considéré comme ghanimah. Mais s'ils sont un groupe qui n'a pas une force de protection et qu'ils entrent sans la permission de l'Imam alors ce qu'ils prennent n'est pas considéré comme ghanimah parce que la ghanimah est ce qui est pris par force et ces gens sont semblables à des voleurs parce qu'ils volent secrètement et ainsi ce n'est pas de la ghanimah. Ainsi, dans ce cas ce que chaque personne prend est pour lui et personne n'y a de part car cela est considéré comme moubah (permis) tout comme la chasse et le ramassage du bois. »

Notons ici que l'Imam al-Abbadi compare ce butin à la chasse et au ramassage du bois. Ceci parce que les bêtes sauvages et le bois des forêts ne sont « la propriété légitime » de personne. Le raisonnement derrière la comparaison du butin à la chasse et au ramassage de bois s'explique par le fait que la propriété qui existe dans les

mains des mécréants n’est pas considérée comme étant légitimement la leur dans notre Shari’ah Islamique à cause de leur mécréance et lorsque l’Islam leur donne le droit de la posséder, c’est une exception à la règle comme dans le cas de ahl al-dhimmah après qu’ils paient la jiziyah. C’est pourquoi nos savants disent qu’Allah a appelé le butin « fai’ » qui veut dire « retourner », donc ils disent que la propriété des mécréants qui ne leur appartient pas est « retournée » au croyant : son « propriétaire légitime ».

Dans « al-Siyar al-Saghir » (Hanafi) l’auteur dit : « Si un, deux ou trois hommes parmi les Musulmans ou les ahl al-dhimmah, qui n’ont pas de force de protection entrent en dar al-harb sans la permission de l’Imam et qu’ils prennent du butin et retournent avec dans le territoire d’Islam, alors tout ce qu’ils ont pris est à eux et on n’y prend pas un cinquième. »

La situation des Musulmans vivant aujourd’hui en dar al-harb serait similaire au cas susmentionné. Les Musulmans n’ont pas d’Imam à qui demander de permission, ils n’ont pas de force de protection et ce qu’ils peuvent prendre le serait par le biais du vol ou du détournement de fonds. Donc selon les règles établies par l’école Hanafi, l’argent pris par les Musulmans qui sont en dar al-harb peuvent être entièrement saisis par eux.

Cependant, je voudrais souligner que même si un Musulman de nos jours est autorisé à faire cela, il y a certains points qui doivent être pris en considération : Les Hanafi ont affirmé qu’un Musulman est « autorisé » à voler de l’argent aux mécréants en dar al-harb mais ils n’ont pas dit qu’il y avait une récompense à faire cela. Ils ont dit que cela est équivalent à chasser ou ramasser du bois. En d’autres termes cela est équivalent à gagner sa vie en utilisant d’autres méthodes halal. Mais nous en tant que Musulmans devrions chercher les biens des mécréants comme une forme de jihad sur la voie d’Allah. Cela nécessite que nous dépensions l’argent pour la cause du jihad et non pour nous même.

Nous ne voulons pas qu’une telle fatwa soit mal employée par des Musulmans qui ne s’intéressent pas au jihad et sont juste intéressés à améliorer leur propre sort. Le résultat d’un mauvais emploi à grande échelle d’une telle fatwa pousserait les autorités à restreindre les Musulmans et à les voir avec suspicion, ce qui ferait finalement échouer ceux qui voudraient vraiment servir la cause à travers une telle fatwa.

L’opinion des trois autres écoles de pensée :

Ibn Hamam dans « Fath al-Qadir » dit : « Le madhab d’al-Shafi’i, de Malik et de la majorité des savants est que ce qu’un individu prend par le moyen du vol, est considéré comme ghanimah. »

Il dit ensuite : « Mais nous et l’Imam Ahmad -selon l’une des deux narrations qui lui est attribuée- refusons de l’appeler ghanimah parce que la ghanimah est ce qui est pris par la force et non par le vol ou le détournement de fonds. Et puisque ce que le voleur prend se fait par le biais de la tromperie, alors cela est considéré comme étant une

forme de subsistance halal tout comme le ramassage du bois ou la chasse. »

L'Imam al-Sarkhassi rapporte que l'Imam al-Shafi'i a dit : « La ghanimah est la propriété que les Musulmans prennent aux mécréants par le moyen de leur écrasement. » L'Imam al-Shafi'i dit ensuite : « Et les écraser implique d'user de la force ouvertement ou en les trompant secrètement puisque le Messager d'Allah (sws) a dit que 'la guerre c'est la ruse' ».

Ainsi, selon al-Shafi'i l'argent qui est pris des mécréants en utilisant des méthodes clandestines devrait être considéré comme ghanimah même si l'usage de la force n'est pas impliqué. Dans « Touhfat al-Mouhtaj fi sharh al-Minhaj » de Ibn Hajar al-Haytami (Shafi'i) il dit : « Le vol en dar al-harb est une ghanimah. »

Dans « al-Minhaj » de al-Nawawi (Shafi'i) il dit : « Les biens pris en dar al-harb par la force sont une ghanimah, ainsi que ce qui est pris par un individu ou un groupe par le moyen du vol. »

Dans « Fatawa al-Soubki » (Shafi'i) l'auteur rapporte l'opinion des deux Imam les plus importants de l'école Shafi'i : l'Imam al-Ghazali et l'Imam al-Rafi'i. Il dit : « al-Ghazali a dit que si un Musulman vole de l'argent aux mécréants alors la somme entière devient sa propriété et le un cinquième n'en est pas pris. Al-Rafi'i adopte l'opinion selon laquelle le voleur en possède les quatre cinquième comme tout argent de ghanimah. »

Dans « al-Fourou' » de Ibn Mouflih (Hanbali) : « Si un groupe ou un individu -même si l'individu est un esclave- entre en dar al-harb sans la permission de l'Imam, alors leur butin est le fai'. »
Même si l'avis majoritaire parmi l'école Hanbali est que ce qui est pris est une ghanimah, l'auteur ci-dessus mentionne une autre opinion et que c'est le fai'. Cela veut dire que la somme entière doit être remise entre les mains de l'Imam afin d'être distribuée à sa discrétion.

L'Imam Ibn Taymiyah dit dans « al-Fatawa » que si un Musulman entre en dar al-harb « et kidnappe des mécréants ou leurs enfants ou les domine de n'importe quelle façon, alors les âmes et les biens des mécréants sont halal pour les Musulmans. »

2. La question du riba en dar al-harb

L'Imam al-Kassani de l'école Hanafi dit : « Si un Musulman ou un dhimmi entre en dar al-harb avec un pacte et qu'il entre avec un harbi dans un commerce de riba ou une autre forme de commerce illégale en Islam, cela est permis selon l'Imam Abou Hanifah et Mohammed. »

Cependant nous devons garder à l'esprit que toutes les autres écoles de pensée sont d'accord sur le fait que prendre riba des « gens de guerre » en dar al-harb n'est pas permis pour un Musulman.

C’est aussi l’opinion de l’Imam Abou Youssouf de l’école Hanafi qui affirme que : « Ce qui n’est pas permis au Musulman en dar al-Islam ne lui est pas permis en dar al-harb. » [7]

3. En conclusion

Des citations précédentes de nos savants anciens nous pouvons déduire ceci :

* Tout nos savants sont d’accord sur la permission de s’emparer des biens des mécréants en dar al-harb que ce soit par le moyen de la force ou par le moyen du vol ou de la tromperie.

* Nos savants diffèrent sur la façon dont les biens pris par le moyens du vol et de la tromperie devraient être divisés. La majorité pensent que c’est une ghanimah. Donc un cinquième devrait en être payé au Amir pour être dépensé pour le jihad. Alternativement, les Hanafi le considère comme une source de revenu qui appartient entièrement à ceux qui l’ont pris. Finalement, il y a une minorité d’avis qui disent que c’est le fai’ et ainsi devrait être distribué à la discrétion de l’Amir.

Les conséquences sur notre travail aujourd’hui : Chaque Musulman qui vie en dar al-harb doit éviter de dépenser n’importe quel bien aux mécréants que ce soit sous forme de taxes, redevances ou contraventions. Si un Musulman est autorisé à tromper les mécréants pour s’approprier leurs biens alors il lui est aussi autorisé de les tromper en évitant de leur dépenser ses biens.

Même si il est permis de prendre la propriété d’individus en dar al-harb, nous suggérons que les Musulmans évitent de cibler les citoyens des pays où l’opinion publique soutient certaines causes des Musulmans. Nous suggérons ainsi que soit ciblés :

_ les propriétés appartenant au gouvernement

_ les banques

_ les entreprises multinationales

_ les biens appartenant aux mécréants connus pour leur animosité envers les Musulmans.

Dans le cas des Etats-Unis, le gouvernement et les citoyens privés doivent être ciblés. L’Amérique et les américains sont les têtes du koufr de nos jours et à notre époque.

Le peuple américain qui vote pour des gouvernements marchandant la guerre, ne sont intentionnés d’aucune bonté. Quiconque leur inflige du mal de quelque façon que ce soit fait une grande faveur à la Oummah.

Un examen attentif doit être accordé au risque par rapport aux bénéfices (maslahah) de toute opération précise. Du fait des implications très négatives d’une opération qui sont exposées, il est important que les bénéfices l’emportent sur les risques.

Pour les Musulmans qui sont associés avec des groupes qui travaillent pour le jihad, nous recommandons que la décision de s'impliquer dans n'importe quelle activité illégale pour acquérir de l'argent des mécréants soit prise par le Amir et la shoura de la jama'ah. Nous disons cela car étant donné qu'il y a une liaison avec la jama'ah, la décision doit être prise par la jama'ah. Nous recommandons aussi que la décision sur la façon de dépenser l'argent soit laissée au Amir et à la shoura. Nous devons mentionner cependant que si la jama'ah adopte l'avis que ce qui est pris est considéré comme une ghanimah, alors si un pourcentage en dessous de 80% est donné à ceux qui l'ont pris, cela doit être fait avec l'accord des participants de l'opération parce qu'en accord avec les règles de la ghanimah ils ont droit aux 80% entier. C'est la même chose si la jama'ah suit l'avis Hanafi.

Il est recommandé que les Musulmans qui ne sont pas associés avec des groupes qui travaillent pour le jihad et qui acquiert des biens des mécréants de façon illégales donnent tout leur argent pour la cause du jihad à moins qu'ils ne soient dans le besoin, alors ils peuvent en prendre en conséquence mais sans excéder 80%. Le travail Islamique ne peut pas dépendre de volontaires. Afin de soutenir les frères qui souhaitent travailler à plein-temps pour des causes Islamiques, leur revenu peut être pris des biens saisis sur les mécréants. Cela devrait être une des catégories dans laquelle l'argent approprié est dépensé. Cela est particulièrement important avec des groupes orientés sur le jihad parce que c'est le travail choisi seulement par le meilleur des meilleurs et c'est pourquoi il n'y a seulement   qu'un petit groupe de ressources humaines qui existe. Donc il est important d'avoir autant de frères que possible pour dévouer leur temps pour le travail plutôt que de dépenser le principal de leur temps à chercher à vivre et de donner seulement leur temps libre pour le travail. Ils devraient suivre la sounnah du Messager d'Allah (sws) et devraient vivre de ghanimah. C'est particulièrement important pour les frères qui ont une position de leadership dans leur jama'ah.

Puisque le jihad atour du monde a un besoin extrême en soutien financier, nous pressons nos frères en Occident de prendre sur eux même pour faire de cela une priorité dans leurs plans. Plutôt que les Musulmans ne financent leur jihad de leur propre poche, ils devraient le financer de la poche de leurs ennemis.

Enfin je voudrais répondre à ce que certains Musulmans faibles pourraient dire, que de telles fatawa « terniraient l'image des Musulmans en Occident » et « ne sont pas bonnes pour la da'wah. »

En réponse à la prétention que de telles fatawa « terniraient l'image des Musulmans en Occident », je dirais :

*** Pour commencer, depuis quand est-ce que l'Occident a une bonne image de l'Islam et des Musulmans ? L'Occident a toujours eu du mépris pour l'Islam et les Musulmans. Regardez seulement la littérature occidentale et la représentations des Musulmans dans les médias occidentaux.**

*** Pour eux le seul moyen d'avoir une bonne image de vous est de devenir comme eux. Allah dit : « Ni les Juifs, ni les Chrétiens ne seront jamais satisfaits de toi, jusqu'à ce que tu suives leur religion. » {2/120}**

*** Allah dit à propos de Ses awliya : « ne craignant le blâme d'aucun blâmeur. » {5/54}. Ainsi vous ne devriez pas être concerné par ce que les mécréants pensent de vous mais vous devriez être concerné par ce qu'Allah, Son Messager (sws) et les croyants pensent de vous.**

*** L'Occident a pillé nos biens durant des siècles. Maintenant c'est le temps du remboursement. InshaAllah, les poulets se retourneront contre leurs maîtres.**

En réponse à la prétention que de telles fatawa « ne sont pas bonnes pour la da'wa », je dis :

*** La meilleur chose pour la da'wa est l'épée. Et de telles fatawa vont soutenir l'épée. Donc finalement c'est bon pour la da'wah. Lorsque le Messager d'Allah (sws) faisait da'wah à Makkah pendant treize ans, seulement quelque centaine sont devenus Musulman. Lorsqu'il fit la hijra à Madinah, en dix ans, plus de cent mille sont devenus Musulman.**
Donc comment se fait-il que sa da'wah à Madinah était beaucoup plus fructueuse que sa da'wah à Makkah ? C'était parce qu'il utilisait une forme de da'wah supérieure à Madinah et c'est la da'wah de l'épée.

*** Le jihad aujourd'hui est fard 'ayn (obligation individuelle). Cela dépasse ainsi la da'wah en importance parce que la da'wah est une sounnah mou'akkadah (acte recommandé) ou fard kifaya (obligation collective) au plus. Donc tout ce qui soutient le jihad doit avoir la priorité sur les choses qui soutiennent la da'wah.**

Chers frères : le jihad repose en grande partie sur l'argent. Dans le Qour'an, le jihad physique est associé avec le jihad des biens dans huit versets. Dans tout les versets sauf un, le jihad avec les biens précède le jihad physique. Ceci parce que sans biens il ne peut y avoir de jihad. Nos ennemis ont compris cela. Donc ils « suivent la piste de l'argent » et essaient d'assécher toutes les sources de financement du « terrorisme ».

Notre jihad ne peut pas dépendre entièrement de donations faites par des Musulmans. Le Messager d'Allah (sws) a envoyé beaucoup d'armées dans le seul but d'attaquer les caravanes des mécréants. Non seulement le jihad était financé par le butin mais aussi à travers notre histoire ancienne leur trésorerie Islamique elle-même dépendait pour la plupart du revenu généré du jihad. Une taxe appelée kharaj était placée sur la terre ouverte par les Musulmans, des prisonniers de guerres asservis étaient vendus et les gens du livre payaient la jizyah. Toutes ces ressources étaient générées à travers le jihad. La Zakah et les Sadaqah représentaient seulement une petite part du revenu du gouvernement Musulman.
Il est temps que nous prenions des mesures sérieuses pour sécuriser une couverture financière forte pour notre travail plutôt que de dépendre de donations.

Qu'Allah nous accorde le haut statut des moujahidin et nous pardonne tous.

Notes :

[1] Rapporté par Ahmad.

[2] Tiré du livre : « L'explication du hadith : 'J'ai été envoyé avant l'heure avec l'épée…' par Ibn Rajab

[2] al-Hanbali.

[3] Rapporté par al-Boukhari.

[4] Al-Jourjani.

[5] Al-Sharh al-Kabir d'al-Maqdissi.

[6] Note : Lorsque les savants parlent de la règle du un cinquième, cela veut dire que l'argent est considérée comme ghanimah.

[7] Note : Certains Musulmans vivant aujourd'hui en Occident prétendent que puisque il est permis de prendre les intérêts des mécréants, alors il nous est permis de financer nos maisons par l'emprunt. Ces Musulmans ont été trompés par shaytan et les savants égarés. L'école Hanafi, que ces savants citent pour appuyer leur avis, n'autorise les Musulmans qu'à « prendre » des intérêts et non pas à les « payer ». Le raisonnement des Hanafi est que le fait de prendre des intérêts aux mécréants revient à prendre de l'argent qui nous est halal puisque leurs vies et leurs propriétés sont halal pour les Musulmans. Alors comment peut-on utiliser une telle fatwa pour prétendre qu'il nous est autorisé de leur donner notre argent ?

Tiré du magazine « Inspire » partie #4 page 55-60.

Al-Qimmah.net